

DECISION DCC 24-133 DU 11 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 14 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 13 mars 2024, sous le numéro 0548/103/REC-24, par laquelle monsieur Aliou INOUA, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours contre la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), pour détention arbitraire et violation de droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été interpellé, le 30 septembre 2021, à Tanguiéta et placé sous mandat de dépôt, le 7 octobre 2021, par le procureur spécial près la CRIET pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste ;

Qu'il précise que, poursuivi devant le juge des flagrants délits, celui-ci s'est déclaré incompétent ;

ds

*ds*¹

Qu'il développe que, présenté à la commission de l'instruction de la CRIET, il a été inculpé et un nouveau mandat de dépôt a été décerné contre lui par le juge des libertés et de la détention, le 17 janvier 2022 ;

Qu'il soutient que ledit mandat a été renouvelé cinq (05) fois, en violation des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, qui prescrivent qu'aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de six (06) mois renouvelable une fois, en matière correctionnelle et trois (03) fois en matière criminelle ;

Qu'il en déduit que, depuis le 17 janvier 2024, sa détention provisoire est devenue arbitraire, pour avoir été renouvelée plus de trois (03) fois ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de déclarer contraire à la Constitution son maintien en détention provisoire ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET explique que la détention provisoire de l'intéressé devant ladite commission court à partir du 17 janvier 2022, date de son inculpation ;

Qu'il précise que la prolongation de la détention provisoire du requérant est intervenue le 17 juillet 2022 et son premier renouvellement a eu lieu le 17 janvier 2023 ;

Qu'il ajoute que le détenu étant poursuivi pour une infraction de nature criminelle, sa détention provisoire a été prolongée respectivement les 17 janvier, 17 juillet 2023 et 17 janvier 2024 ;

Qu'il en déduit que le requérant a fait une lecture erronée de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Qu'il en conclut qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

ds

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la CADHP énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de trente (30) mois ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi des chefs d'appartenance à une organisation terroriste ;

Or, l'acte terroriste, tel que défini par les articles 161 à 165 du code pénal, englobe des infractions aussi graves que variées allant des crimes de sang, des agressions sexuelles aux crimes économiques ;

Qu'en outre, le terrorisme ou son financement, en raison de leurs ramifications ou imbrications très complexes, nécessitent non seulement des recherches approfondies, mais engendrent de lourdes conséquences sur l'existence de l'État, l'intégrité territoriale, les relations économiques, la paix, la sécurité des personnes et des biens ;

Qu'au regard de l'extrême gravité de ces infractions, il importe de les soumettre au même régime juridique que les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques pour lesquels la prolongation de la détention provisoire n'est pas limitée ;

ds

Qu'il en résulte que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aliou INOUA, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

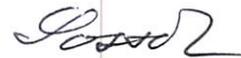
Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-